

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du Mercredi 28 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 28 février, à 19 heures 18, le Conseil municipal de la Commune de LE PALAIS, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation en date du 23 février 2024 mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents adressés au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Tibault GROLLEMUND, Maire.

Etaient présents : Le Maire Tibault GROLLEMUND.

Adjoints : Jean-Luc GUENNEC, Martine COLLIN, Pierre-Paul AUBERTIN, Soazig LANCO, Georges MIGNON, Catherine MAREC

Conseillers : Ronan Pierre BARRÉ, Thibault TARDIF, Francis VILLADIER, Catherine BARBOTIN, Marire-Celine GUILLERME, Carine LE HEN, Aude PORTUGAL, Noëlle SCHLUMBERGER, Sylvie TRÉMÉAC-PICHOT

Etaient excusés et avaient donné pouvoir : Noémie SOULIER à Tibault GROLLEMUND, Jean-Claude LORiot à Georges MIGNON, Guillaume CHATELAIN à Carine LE HEN

Etaient excusés : Béatrice TERRIEN, Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU,

Etaient absents : Karol KIRCHNER, Monique PAUL

Secrétaire de séance : Noëlle SCHLUMBERGER

Quorum : 12

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 16

Votants : 19

Délibération n° 013-24

Fixation de la majoration des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux Délégués

Vu les articles L.2123-22 et R.2123-23 qui permettent de voter des majorations d'indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués des communes de moins de 100 000 habitants,

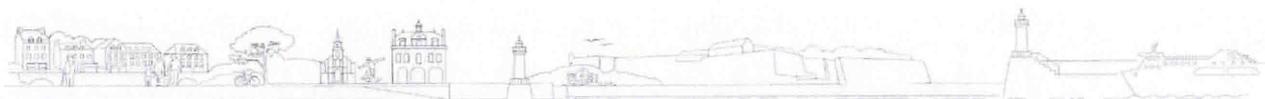
Vu la délibération du Conseil municipal n°012-24 en date du 28 février 2024 Fixant le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux Délégués,

Considérant que certaines communes, qui répondent à au moins l'une des conditions prévues par l'article L 2123-22 du CGCT, peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction,

Considérant que le Conseil municipal de Le Palais, a cette faculté, au titre de la commune :

- Qui avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi du 17 mai 2013 (15% maximum),
- Ayant obtenu le classement station de tourisme (50% maximum dans les communes dont la population totale est de moins de 5000 habitants)

Le Conseil est appelé à se prononcer sur les majorations précitées, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. La majoration est alors calculée à partir de l'indemnité octroyée et non du maximum autorisé.



Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de majorer de **15%** au titre de commune « **ancien chef-lieu de canton** » et de **50%** au titre de « **commune classée station de tourisme** » le montant des indemnités du Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux délégués et d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Tibault GROLLEMUND.

